



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Eau et Nature

Affaire suivie par : Loïc LEPRETRE

Tél. : 07 60 96 91 72

[secretariat.csrpn-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr](mailto:secretariat.csrpn-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr)

**Renouvellement 2027-2032  
du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Hauts-de-France**

**APPEL A CANDIDATURES**

Les conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel (CSRPN) ont été créés par l'article 109-III de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ; dans la perspective à la fois :

- de délivrer des avis scientifiques sur des mesures de protection de la nature, et de gestion tant des espaces que des espèces ;
- d'être une instance consultative à compétence scientifique permettant de rendre des conseils de proximité aux services de l'Etat et à la Région.

Les missions des CSRPN ont été complétées par l'article 8 du décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 relatif à la déconcentration d'une partie des avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) portant sur les demandes de dérogation à la protection stricte des espèces protégées et de leurs habitats.

S'agissant de la région Hauts-de-France, le mandat des membres bénévoles actuels du CSRPN prendra fin le 25 février 2027.

**La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, qui assure la mission du secrétariat du Conseil, lance la procédure de renouvellement du CSRPN pour la période 2027-2032 au travers du présent appel à candidatures.**

Le renouvellement doit permettre de maintenir au sein du CSRPN une bonne représentation des disciplines naturalistes, adaptée aux écosystèmes terrestres, fluviaux et marins de la région Hauts-de-France, mais également s'ouvrir aux défis à venir que sont l'adaptation au changement climatique et les activités croissantes nécessaires à l'homme dans un contexte de fragilisation du patrimoine naturel.

Cet avis s'adresse donc aux personnes physiques ayant des compétences scientifiques :

- en science de la vie et de la terre pour les domaines terrestres, fluviaux et marins :
  - la connaissance du patrimoine naturel (richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques, paléontologiques) ;
  - la protection des espaces naturels et le maintien ou le rétablissement des équilibres biologiques ;
  - la prise en compte de la conservation de la diversité biologique dans la gestion des territoires ;
- en matière de changement climatique :
  - la compréhension et la prévision des phénomènes météorologiques actuels et à venir ;
  - la connaissance et la recherche sur l'évolution du cycle de l'eau (hydrogéologue, ...) ;
  - la connaissance paléoclimatologique et les conséquences sur l'évolution des écosystèmes antérieurs ;
  - la pratique ou la recherche de l'adaptation contemporaine du vivant aux modifications du climat ;
- en matière de sociologie de l'environnement :
  - la connaissance de la géographie physique et humaine de la région (géographe, ...) ;
  - la connaissance ou la pratique des relations homme/nature (anthropologue, écologue, urbanisme, architecte-paysagiste ...).

Les connaissances individuelles recherchées de surcroît visent :

- la connaissance générale d'un ou de territoires de la région, de leurs caractéristiques du point de vue du patrimoine naturel et des dynamiques qui s'y exercent ;
- la connaissance et/ou la pratique de la démarche Éviter, Réduire, Compenser ;
- la pratique des outils bureautiques courants.

La sélection des membres sera réalisée par le préfet de région, en collaboration avec le président du Conseil régional. Le nombre de membres qui constitueront le CSRPN Hauts-de-France pour la période 2027-2032 n'est pas pré-fixé. Il sera au plus de 50 personnes. À titre indicatif, pour la période 2022-2027, 36 Conseillers avaient été désignés.

La composition du CSRPN nécessite de trouver un équilibre répondant aux besoins de la région Haut-de-France entre :

- la représentativité des compétences et notamment celles liées à la recherche en sciences de la vie et de la terre, à l'expertise naturaliste, à l'écologie appliquée ;
- la couverture la plus exhaustive possible de la connaissance du patrimoine naturel à l'échelle régionale pour la faune, la flore, les habitats naturels, la géodiversité et le fonctionnement des différents écosystèmes régionaux ;

Nota : toutefois, pour les disciplines peu abordées dans les problématiques régionales de conservation de la nature, le CSRPN pourra en tant que de besoins s'entourer de compétences extérieures au comité

- le renforcement des compétences du Conseil sur les questions liées aux pressions anthropiques

dont le changement climatique et à la thématique de la conciliation entre protection et la restauration des espèces et de leurs habitats et le développement des activités humaines.

Une attention sera également portée à la parité homme femme.

Pour ce faire, les critères d'examen des candidatures pris en compte sont :

- la compétence scientifique et technique jugé à partir : des diplômes obtenus, des publications réalisées, des expertises menées et de l'expérience acquise ;
- la connaissance de la région Hauts-de-France le cas échéant étendue à ses zones biogéographiques ;
- la motivation d'intégrer le Conseil, les gages de participer à ses activités durant toute la mandature 2027/2032 ;
- le souhait de se voir attribuer une délégation d'expert-délégué prévu par l'article R. 411-23 du code de l'environnement.

Une note d'information sur les principales conditions d'exercice des membres du Conseil est annexée au présent appel de candidatures (annexe 1).

**Les personnes intéressées sont invitées à faire parvenir leur dossier de candidature selon les modalités suivantes.**

Les candidatures s'effectuent en ligne sur une plateforme numérique dont le lien figure sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France à l'adresse suivante :

<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/Appel-a-candidatures-pour-le-CSRPN-Hauts-de-France-2027-2032.html>

Les postulants devront :

- renseigner en ligne le formulaire de candidature ;
- verser leur curriculum vitae rédigé de façon non manuscrite (maximum 1 feuillet recto-verso sous format pdf dont le texte peut être sélectionné (pas de version "image") ; ceci afin de pouvoir plus aisément travailler sur votre dossier.

La date limite de réception des candidatures est fixée au : **dimanche 7 juin 2026**

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus en contactant le secrétariat du Conseil :  
DREAL Hauts-de-France - SEN/PNB - Secrétariat du CSRPN

53 rue de la Vallée 8000 AMIENS

Courriel (avec demande d'AR) à : [secretariat.csrpn-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr](mailto:secretariat.csrpn-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr)

Téléphone : 07 60 96 91 72 ou 03 22 82 25 04

Les candidats sont informés de la possibilité d'être contacté par le secrétariat dans le cadre du processus de sélection des candidatures si des précisions sur leur dossier de candidature devaient s'avérer nécessaire.

À titre d'information, la première réunion du CSRPN des Hauts-de-France de la mandature 2027-2032, sera organisée dans le courant de la première quinzaine du mois de mars 2027. Il s'agira de la réunion d'investiture.

Le présent appel à candidatures comporte une annexe : une note d'information sur les conditions d'exercice des membres du Conseil

**Annexe 1 à**  
**l'APPEL A CANDIDATURES destiné au renouvellement 2027-2032**  
**du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Hauts-de-France**

**Note d'information sur les conditions d'exercice des membres du Conseil**

1) Organisation et missions du Conseil

Elles sont encadrées par le code de l'environnement :

- III de l'article L411-1 A : *« Il est institué dans chaque région un conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Ce conseil est constitué de spécialistes désignés intuitu personae pour leur compétence scientifique, en particulier dans les universités, les organismes de recherche, les sociétés savantes et les muséums régionaux. Il couvre toutes les disciplines des sciences de la vie et de la terre pour les milieux terrestres, fluviaux et marins.*

*Ses membres sont nommés par arrêté du représentant de l'Etat après avis de l'assemblée délibérante.*

*Il élit en son sein un président.*

*Il peut être saisi pour avis par le représentant de l'Etat dans la région ou par le président du conseil régional sur toute question relative à l'inventaire et à la conservation du patrimoine naturel. (...) ».*

- R411-22 *« Le nombre de membres du conseil scientifique régional du patrimoine naturel prévu à l'article L. 411-1-A est fixé par le préfet de région, après avis de l'assemblée délibérante de la collectivité régionale. Il ne peut excéder 50.*

*Le mandat de ces membres est de cinq ans. Il est renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités prévues pour la nomination. »*

- R411-23 : **« Outre les cas de consultation obligatoire prévus par la réglementation en vigueur, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel peut être saisi pour avis soit par le préfet de région, soit par le président du conseil régional (...), sur toute question relative à la conservation du patrimoine naturel de la région et notamment sur :**

- **1° La valeur scientifique des inventaires du patrimoine naturel lors de leur élaboration ou de leur mise à jour ;**
- **2° Les propositions de listes régionales d'espèces protégées prévues à l'article L. 411-2 ;**
- **3° Les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats prévues à l'article L. 414-8 ;**
- **4° Toute question relative au réseau Natura 2000 défini à l'article L. 414-1.**

*Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel, pour l'examen des demandes de dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 et à la condition que ces demandes portent sur des affaires courantes dont les catégories ont été préalablement définies par le président de ce conseil, peut accorder une délégation à l'un de ses membres afin de donner un avis au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Ce membre rend compte régulièrement au conseil de l'exercice de cette délégation. »*

Nota : les saisines prévues expressément par la réglementation au premier alinéa de l'article R411-23 (supra) sont essentiellement (elles peuvent également être inscrites dans des circulaires ou des instructions techniques) :

Article du CE	Nature des avis obligatoires
L.411-2 R.181-28 et R.411-13-2	avis sur des demandes de dérogation « espèces protégées »
R.332-22, 24 et 27	avis sur le renouvellement des plans de gestion des réserves naturelles nationales, sur toute modification, sur des travaux dans leur périmètre Il peut également tenir lieu de conseil scientifique de réserve naturelle nationale
L.332-2-1 R.332-43 à 46	avis sur la création de réserves naturelles régionales, sur leur plan de gestion, sur toute modification, des travaux dans leur périmètre, des procédures d'expropriation les concernant
R.411-17-7 R.411-16	avis sur les projets d'arrêtés préfectoraux de protection d'habitats naturels, et d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope
R.411-17-2	avis sur la liste régionale des sites d'intérêt géologique
L.411-5 R.411-34	avis sur les projets d'arrêtés d'introduction d'espèces susceptibles de porter préjudice aux milieux naturels
R. 414-20	avis sur les projets d'arrêtés de listes locales de documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000
R.371-32 R.371-34	avis sur le Schéma régional de cohérence écologique et ses évolutions
D.411-21-3	avis sur la liste des espèces sensibles du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) dont la communication des données peut être restreinte
R.411-17-3	avis sur la délimitation des zones prioritaires pour la biodiversité mentionnées au 1° du II de l'article L.411-2 du CE
R.331-6	avis sur la demande d'autorisation prévue par l'article L.331-6 du CE (travaux, constructions et installations projetés au sein d'un parc national nouvellement créé)
D.414-30	avis sur l'agrément des conservatoires régionaux d'espaces naturels
D.134-34	toute expertise nécessaire aux délibérations du comité régional de la biodiversité s'il en fait la demande

- R411-24 : « Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel se réunit au moins deux fois par an à l'initiative soit du préfet de région, soit du président du conseil régional (...). En outre, son président est tenu de le réunir à la demande d'au moins la moitié des membres.

*Sont examinées en priorité par le conseil les questions soumises par le préfet de région ou le président du conseil régional (...). »*

- R411-25 : « Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil scientifique régional du patrimoine naturel sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.

*Ses avis sont émis à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les avis sont transmis au préfet de région, au président du conseil régional (...). »*

- R411-26 : « Le secrétariat du conseil scientifique régional du patrimoine naturel est assuré par les services de la direction régionale de l'environnement qui, chaque année, proposent à l'approbation du conseil un compte-rendu d'activités. »

- R411-27 : « *Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel se dote d'un règlement intérieur.* »
- R411-28 : « *Le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel peut appeler à assister aux séances du conseil ou de groupes de travail organisés en son sein, à titre consultatif et pour l'examen de questions déterminées, tous représentants d'organismes qualifiés ou toutes personnalités susceptibles de l'éclairer.*  
*Le préfet de région, le président du conseil régional (...) ou leurs représentants, assistent de droit aux séances du conseil.* »
- R411-29 : « *Les membres du conseil scientifique régional du patrimoine naturel sont remboursés des frais occasionnés par leurs déplacements dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.* »

Le CSRPN doit donc être en mesure d'assurer la validation scientifique des méthodes d'étude et des données de référence, mais aussi de pouvoir donner un avis scientifique sur des mesures de gestion et de protection des espaces et des espèces sur l'ensemble de la région des Hauts-de-France.

A l'initiative de ses membres et selon les modalités du règlement intérieur, le CSRPN a également la capacité de s'autosaisir sur des sujets à enjeux sur lesquels il souhaite se positionner.

Les membres du Conseil sont aussi susceptibles de siéger :

- à la commission régionale du patrimoine géologique (CRPG) qui est une instance consultative placée auprès du CSRPN pour l'assister dans la mission d'inventaire des richesses géologiques, paléontologiques et minéralogiques en vue notamment de leur protection ;
- dans différentes instances afin de le représenter (comité de consultation de gestion des réserves naturelles, comité de pilotage de site Natura 2000, comité du schéma régional des carrières, ...).

Enfin, pour une partie des demandes de dérogations à l'interdiction de détruire des espèces protégées et leurs habitats, certains membres peuvent se voir confier une délégation du Président pour rédiger et signer directement les avis ; tous les autres avis du Conseil étant signés par sa présidence à l'issue d'un vote des conseillers (cf dernier alinéa de l'article R411-23 supra).

A titre d'illustration, en 2025 le CSRPN :

- s'est réuni :
  - à 7 reprises en formation plénière ;
  - à 33 reprises en groupes de travail :
    - 29 fois pour examiner des demandes de dérogation espèces protégées ;
    - 4 fois sur les thématiques « faune du bâti », « connaissance ZNIEFF du bocage » « doctrine concernant les demandes de dérogations espèces protégées » ;
- a formulé 142 avis :
  - 115 saisines portant sur des demandes de dérogations espèces protégées (86 avis signés des 13 experts-délégués et 29 avis pris après vote électronique des Conseillers sur la base de l'avis préalablement préparé en groupe de travail par quelques-uns d'entre eux) ;
  - 27 avis sur des sujets inscrits par :
    - l'État (avis listes des espèces protégées de flore, Plantes vasculaires et Bryophytes, avis

listes rouges Orthoptère et Coccinelles, avis référentiels des espèces sensibles de Fonge et Flore, avis actualisation des ZNIEFF, ...);

- la Région (avis sur la gestion de réserves naturelles régionales et de site Natura 2000) ;
- l'Agence régional de la biodiversité (avis volet « habitat » du diagnostic territorial du plan d'actions territorial Hauts-de-France de la stratégie aires protégées)

Nota : ils sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/-Publication-des-avis-scientifiques-.html>.

## 2) Support logistique du Conseil

### Rôle du secrétariat

Le secrétariat du CSRPN est assuré par le pôle Nature et Biodiversité du Service Eaux et Nature de la DREAL Hauts-de-France en collaboration avec les services du Conseil Région des Hauts-de-France.

Il est situé à la Cité administrative d'Amiens (53 rue de la Vallée).

Outre la mise en œuvre de la procédure de renouvellement du Conseil tous les 5 ans. le secrétariat assiste le Conseil sur un plan administratif :

- il est un relais relationnel entre le Conseil et les services de l'État ou ceux de la Région voire les demandes émanant d'autres acteurs ;
- il organise et prépare les activités du Conseil et il veille à ce qu'elles se déroulent à la fois dans de bonnes conditions matérielles et dans le respect du règlement intérieur ;
- il rend compte de l'activité et des décisions prises ;
- il gère le défraiment des membres du Conseil ;
- il diffuse les avis du Conseil sur le site internet de la DREAL.

Le secrétariat apporte une aide au bon fonctionnement du Conseil sans toutefois se substituer à lui. Dans ce cadre notamment, la rédaction des avis incombe aux Conseillers.

### Conditions matérielles

Les réunions du Conseil se tiennent en présentiel à la Cité administrative d'Amiens. Elle est située à proximité immédiate de la gare ferroviaire et de parkings sous-terrains. Sauf exception, une visioconférence pourra être proposée en alternative aux Conseillers ne pouvant s'y rendre. Plusieurs salles de réunion sont agencées et équipées pour la tenue de réunion à la fois en présentiel et en distanciel.

Les réunions du Conseil sont organisées du lundi au vendredi aux heures ouvrées de bureaux (8h00-19h00). Dans cette limite, les horaires sont adaptables à la convenance des Conseillers. Les horaires des réunions en présentiel ont été adaptés aux horaires de trains (9h30-17h30). Pour les réunions du Conseil se tenant sur la journée entière, le secrétariat organise la possibilité de prendre un déjeuner en commun.

**Les modalités de travail étant toutes dématérialisées (à l'exception des réunions organisées avec accueil en présentiel), chaque Conseiller doit IMPERATIVEMENT disposer d'une connexion internet et du matériel informatique et de téléphonie permettant d'utiliser des services d'appels, de messagerie électronique, de plateforme collaborative et de visioconférences.**

L'administration met toutefois à disposition une plateforme collaborative de travail dématérialisée. Actuellement, le CSRPN et son secrétariat utilise l'application COSMOSE, qui permet :

- la consultation et l'archivage des documents de travail ;
- la création de formulaire de vote ;
- la création de formulaire de planification des réunions ;
- l'inscription et le rappel des réunions dans un calendrier ;
- l'organisation de discussion écrites entre Conseillers ;
- la parution d'articles.

Pour les déplacements qui ne se feraient pas en transports en commun, les membres sont tenus de faire usage de leur véhicule.

Les Conseillers participent de façon bénévole aux activités du CSRPN. Ils perçoivent cependant une indemnisation prévue :

- par l'arrêté du 4 juillet 2024 relatif aux indemnités d'exercice versées aux membres des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 6 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

### 3) Engagements des membres

Si, être Conseiller du CSRPN, offre la possibilité d'accompagner la mise en oeuvre des politiques publiques en matière de connaissance, de protection et de gestion du patrimoine naturel en région Hauts-de-France, elle nécessite de façon corollaire la plus grande des rigueurs morales de la part de ses membres. Les membres du CSRPN font en effet partie d'un collectif de travail amené à être en contact avec des tiers : particuliers, associations, entreprises (bureaux d'études, entrepreneurs, ...), élus, administrations, ... De surcroît les avis sont rendus public. C'est donc l'image et la réputation du CSRPN qu'engagent les personnes que le composent par leurs propos et leurs écrits.

Ainsi, si l'esprit critique est le propre du scientifique, la posture attendue est bien celle de conseiller et d'éclairer objectivement sur la base de fondements techniques et scientifiques reconnus. Aussi, est-il attendu de leur part qu'ils interviennent :

- dans un esprit constructif ;
- avec courtoisie et bienveillance ;
- avec pédagogie pour préconiser les axes d'amélioration ;
- en valorisant les aspects satisfaisants.

En outre, ils sont soumis aux règles de retenue suivantes :

- d'être tenu à un devoir de réserve sur la teneur des débats et avis, ainsi que sur les positions prises par les Conseillers durant les débats ;
- de ne pas communiquer à des tiers tout document ou information relative à des dossiers en cours de traitement n'ayant pas encore fait l'objet d'un avis validé par le conseil ;

- de veiller à s'exprimer uniquement *intuitu personae* et non en représentation d'une structure ou d'un courant de pensée ;
- de veiller à informer les autres membres et le secrétariat du CSRPN en cas de risque de conflits d'intérêt, personnel ou pour la structure dont il est originaire, relatifs aux sujets à l'ordre du jour et s'abstenir de participation aux délibérations le cas échéant ;
- de ne pouvoir se recommander de leur qualité de membre du CSRPN afin d'obtenir des avantages indus, ni utiliser les informations obtenues lors des travaux du conseil, dans un autre contexte.

Enfin, l'attention des postulants est attiré sur la disponibilité qu'il leur sera nécessaire s'ils devaient être retenus. En effet, outre le cas des experts-délégués (*infra*) et des référents représentant le Conseil dans diverses instances, les autres travaux du Conseil sont réalisés de façon collégiale. Or, s'il n'est pas attendu que chaque membre puisse participer de façon systématique à l'ensemble des activités du Conseil, toutefois un minimum de conseillers doivent être suffisamment disponibles pour assurer, à tour de rôle, son bon fonctionnement. De surcroît, dans certains cas, l'obtention d'un quorum est nécessaire (réunion en formation plénière et acte de vote).

Parmi le volume de travail à fournir, le bilan de l'activité 2025 exposé plus haut, montre la part prépondérante prise par l'examen des demandes de dérogation espèces protégées. Les avis dérogation espèces protégées étant réputé favorable sous un délai de 2 mois, la mobilisation des Conseillers est donc prépondérante sur ce domaine que cela soit :

- au niveau des groupes de travail dématérialisés (auquel assiste le porteur de projet et le service instructeur) destinés à examiner les demandes présentant le plus d'enjeux ;
- au niveau des autres demandes , majoritaires, traités par le réseau des experts-délégués.

C'est la raison pour laquelle, il est demandé aux postulants de se prononcer sur leur souhait de pouvoir recevoir ou non une telle délégation. Étant précisé que, le cas échéant, une formation et/ou un compagnonnage pourront être proposés.